



---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

##### Quatre-vingt-treizième session

Genève, 5-9 novembre 2012

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

##### **Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR: propositions diverses**

### **Formation des conducteurs pour la classe 7**

#### **Communication du Gouvernement de la Suisse<sup>1</sup>**

##### *Résumé*

- Résumé analytique:** Intégrer dans l'ADR l'existence de cours de formation de base limités à la classe 7 ou à certaines rubriques de la classe 7.
- Mesure à prendre:** Donner une interprétation des textes permettant d'intégrer les cours de formation de base limités à la classe 7, ou créer une disposition spéciale assignée aux rubriques de la classe 7 selon laquelle une formation de base limitée à la classe 7 ou à certaines rubriques de cette classe peut être agréée par l'autorité compétente si celle-ci est déjà impartie selon d'autres réglementations en vigueur.
- Documents de référence:** Document informel INF.8 de la session de mai 2012 du WP.15 et ECE/TRANS/WP.15/215

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. Au cours de la session de mai 2012 le WP.15 a traité un document informel INF.8 dans lequel la possibilité de prévoir une formation spécifique pour la classe 7 ou 1 voire pour certains Nos. ONU de ces classes était posée sur la base des textes existants. Malgré le fait que le texte de l'ADR tel que formulé actuellement n'interdit pas cette option, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles considéraient que, conformément au 8.2.1.4, les conducteurs transportant des marchandises des classes 1 et 7 doivent détenir un certificat de spécialisation approprié et que les classes 1 et 7 ne peuvent pas être incluses dans le champ d'application d'un cours de formation de base limitée à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes (voir le point 21 du rapport ECE/TRANS/WP.15/215).
2. Compte tenu qu'il ne s'agissait que d'un document informel disponible dans une seule langue, il nous semble pertinent de revenir sur ce sujet. En effet avant de prendre une décision sur ce point, le WP.15 devrait considérer les conditions particulières qui régissent ces transports dans chacun des pays.
3. Nous aimerions traiter uniquement du cas des matières radioactives. Les transports de matières radioactives sont réglés par d'autres réglementations que celles du transport. En vertu de cette réglementation spécifique aux matières radioactives, les personnes concernées par ces transports sont soumises à une formation spécifique de plusieurs jours adaptée aux dangers des produits qu'ils manipulent. Par conséquent il est important et prescrit par la législation nationale qu'une formation poussée pour les risques de la classe 7 leur soit impartie.
4. De plus les entreprises réalisant le transport sont soumises à des autorisations spécifiques à la réglementation nationale concernant la classe 7 de sorte que des transports internationaux ne peuvent avoir lieu sans, au préalable, avoir reçu l'autorisation des pays dans lequel le transport se déroule.
5. La plupart de ces transports se limitent pour cette raison à des transports nationaux.
6. Vue sa durée supérieure à celle d'un cours de spécialisation ADR et sa spécificité, la formation dispensée dans le cadre de la législation spécifique aux produits radioactifs dépasse largement les besoins d'une simple formation de spécialisation pour la classe 7 dispensée dans le cadre donné par l'ADR.
7. Jusqu'à présent ce type de formation était réglé au niveau national et pouvait être documenté dans le but de contrôles routiers par l'indication dans la page 4 du certificat ADR "Aux fins de la réglementation nationale seulement". Depuis l'entrée en vigueur du nouveau format du certificat de formation ADR cette rubrique a été biffée à juste titre.
8. Par ailleurs dans la plupart des pays qui se sont engagés à appliquer la directive cadre 2008/68/CE les règles de l'ADR sont d'application nationale de sorte qu'aucune dérogation aux règles communes n'est permise. Il est probable que cette situation se retrouve dans de nombreuses Parties contractantes à l'ADR de sorte qu'il semble nécessaire de tenir compte de cet état de fait dans l'ADR afin dans la mesure du possible de réduire les exceptions nationales.
9. Cette formation spécialisée est plus particulièrement utile à ceux qui réalisent des transports d'objets très spécifiques appartenant entre autres aux Nos. ONU 2915, 2916 et 3332 (sondes à isotopes pour des mesures d'épaisseurs sur des chantiers, appareils de mesure de l'humidité, etc.) et à ceux qui ne réalisent que des transports de produits radioactifs pour les hôpitaux par exemple. Ces professionnels ne réalisent que des transports de la classe 7 et aucun transport international. Ils reçoivent une formation spécifique approfondie pour les instruments et objets dont ils ont la charge. La durée et le contenu des cours de base et de recyclage dispensés en Suisse pour ces spécialistes sont

identiques et dépassent les exigences que l'ADR impose. La formation spécifique de la classe 7 dispensée est plus longue que celle exigée dans la formation de spécialisation classe 7 prévue dans l'ADR. Le niveau de sensibilisation aux risques et la connaissance des règles du transport atteint par ces cours couvrent largement ceux exigés par l'ADR. Comme ils ne sont pas conformes à la hiérarchie de la formation ADR du fait qu'une formation généraliste pour les autres classes n'est pas dispensée, le champ d'application de cette formation est jusqu'à présent restreint aux transports nationaux sans que cela n'engendre de conflits avec la formation de spécialisation pour la classe 7 de l'ADR valable pour le transport international.

10. Le format du certificat ADR 2011 ne permet plus l'indication des restrictions d'utilisation nationales de certaines formations de sorte que si le principe de cours de formation de base limité ne pouvait pas être admis dans l'ADR ceci engendrerait la création de nouvelles exceptions nationales à l'ADR aussi bien concernant le format du certificat que la formation elle-même. De telles exceptions vont à l'encontre des buts recherchés par l'ADR et par la directive 2008/68/CE.

11. Il nous semble que le moment est venu d'intégrer cette formation dans la structure prévue dans l'ADR sans que ceci n'ait de conséquences pour la sécurité des transports. Pour ce faire il faudrait que le texte de l'ADR soit interprété tel qu'il est formulé à savoir comme permettant de suivre une formation spécifique constituée d'un cours de base restreint à la classe 7 ou à certains Nos. ONU de cette classe.

12. Bien que cela nous semble inutile vu le cadre juridique dans lequel cette formation est actuellement dispensée, à savoir exclusivement pour des transports nationaux, si certaines délégations l'estiment nécessaire on pourrait restreindre le champ d'application de cette règle en précisant qu'un certificat ADR uniquement valable pour la classe 7 doit être restreint à des transports nationaux comme ceci est déjà le cas à l'heure actuelle dans tous les pays. Compte tenu que cette restriction ne provient pas de l'ADR mais de la législation qui régit les matières radioactives dans chaque pays elle n'est pas vraiment nécessaire mais rien n'empêche de le formuler dans le texte de l'ADR encore une fois si nécessaire. Cette manière de procéder permettrait la prise en compte de ce type de formation dans le cadre de l'ADR sans la nécessité de prévoir des dérogations nationales en-dehors du cadre de l'ADR.

13. Comme nous l'avons déjà indiqué dans le document informel INF.8 de la précédente session, le texte de l'ADR n'interdit pas l'interprétation selon laquelle des cours de base restreints pour la classe 7 ou pour certains Nos ONU de la classe 7 soient dispensés et documentés dans le certificat de formation ADR (voir 8.2.1.2 et 8.2.2.8.1 c)). C'est pourquoi il n'y a pas lieu de changer le texte de l'ADR pour permettre ce type de formation spécifique. Il suffirait que le Groupe de travail confirme cette interprétation. Dans ce cas la proposition ci-après n'aura pas lieu d'être.

14. Si malgré tout il semble nécessaire de spécifier davantage le champ d'application de cette formation limitée dans le cas de la classe 7, nous proposons ci-après, compte tenu de la qualité et de la nécessité d'une telle formation spécifique, de décrire dans l'ADR le cadre pour ce type de formation en attribuant une disposition spéciale aux Nos ONU de la classe 7. Cette disposition s'inspire de celle existant dans la disposition spéciale S11 à la différence près que la formation dans ce cas ne sera pas une formation de spécialisation donnant droit au transport des classes 2 à 9 mais uniquement une formation de base limitée à la classe 7.

15. Dans les deux cas qui précèdent (points 13 et 14) le certificat ADR se distinguera du certificat de spécialisation classe 7 du fait qu'il ne contient que la mention de la classe 7 à l'exclusion de toute autre classe. Cette formation limitée sera ainsi facilement identifiable.

16. Les délégations qui l'estiment nécessaire pourront soutenir l'une ou l'autre des options entre crochets qui précisent le champ d'application national bien que nous estimons que ceci est déjà le cas pour les motifs indiqués plus haut.

### **Proposition**

17. Insérer une nouvelle disposition spéciale DSXXX au chapitre 3.3 avec le texte suivant:

"DS XXX

Si, en application d'autres réglementations en vigueur dans un pays partie contractante, le conducteur a déjà suivi une formation équivalente sous un régime différent ou dans un but différent, portant sur les sujets définis au 8.2.2.3.5, l'autorité compétente peut agréer pour celle-ci une formation de base limitée à la classe 7 ou à certaines marchandises dangereuses de cette classe. Dans ce cas le certificat de formation ADR ne portera que la mention de la classe 7 ou des Nos ONU de cette classe concernés, à l'exclusion des autres classes [et ne sera valable que dans le pays d'émission du certificat.][et ne sera valable que dans les pays ayant reconnu cette formation]".

Assigner la DSXXX aux Nos ONU 2908 à 2913, 2915 à 29019, 2977, 2978, 3323 à 3333.

---